

Signature

Circulaire n° 2009/07 du 25/05/2009

Décompte dérogatoire des périodes de travail à temps partiel

- 1. Principe
- 2. Modalités de prise en compte des demandes et calcul des cotisations
- 3. Dispositions particulières en faveur des salariés en situation de handicap
- 4. Informations complémentaires

<u>Objet</u>: La présente circulaire 2009/07 précise les conditions dérogatoires de décompte à temps plein des périodes effectuées à temps partiel. Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux périodes de temps partiel de droit validées gratuitement dans la limite de 12 trimestres au titre de l'article 5 de l'annexe III

1. Principe

L'article 11 de l'annexe III au statut national du personnel des industries électriques et gazières instaure, de manière dérogatoire aux dispositions de droit commun de l'article 9, une possibilité de validation à temps plein des périodes de travail effectuées par les agents statutaires à temps partiel.

Cette faculté de prise en compte du travail à temps partiel sur la base d'un temps plein est subordonnée à deux conditions cumulatives :

- versement par l'agent d'une retenue égale à la somme des taux de cotisations salariales et patronales sur la base de la fraction de rémunération correspondant à la quotité non travaillée;
- Versement de ces cotisations au fil de l'eau durant la période d'activité à temps partiel.

CNIEG CS 60415 44204 Nantes CEDEX 2 Téléphone : 02 40 84 01 84 www.cnieg.fr

2. Modalités de prise en compte des demandes et calcul des cotisations

♥ Prise en compte de la demande :

Les demandes de décompte à temps plein des périodes de temps partiel doivent être adressées par les agents statutaires des industries électriques et gazières à leur employeur.

Les demandes sont recevables de plein droit et à tout moment au cours de la période de travail à temps partiel.

♥ Date d'effet de la demande :

La demande prend effet au plus tôt le premier jour du mois qui suit la date de la demande formulée par l'agent à son employeur et ce à l'exclusion de tout effet rétroactif.

Exemple : une demande formulée le 3/02/2009 ne peut prendre effet qu'à compter du 1^{er} mars 2009. Aucune prise en compte de périodes antérieures n'est possible.

♦ Calcul des cotisations :

> Composition de la retenue

Le décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein s'effectue sous réserve du versement par l'agent pour la fraction non travaillée d'un taux de retenue (R) égal à la somme des cotisations salariales et patronales exigées, à savoir :

(R) =

cotisations dues par les agents telles que visées au 1° du l de l'article 1er du décret n° 2005-278 du 24 mars 2005 et déterminées conformément au l de l'article 3 du même décret

+

cotisations dues par les employeurs telles que visées au même 1° et déterminées conformément au II de l'article 3 du même décret

+

cotisations dues par les employeurs telles que visées au 2° du I de l'article 1er du même décret et déterminées conformément au I de l'article 4 du même décret.

> Calcul des cotisations

Le montant des cotisations dues est égal au produit de la retenue (R) ci-dessus multipliée par la fraction de rémunération correspondan à la quotité non travaillée par l'agent.

Exemple : un agent travaillant une fraction t de la durée du travail T correspondant à une activité à temps plein souhaite faire décomper ses périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein.

Le montant des cotisations (C) à acquitter est égal à :

CNIEG CS 60415 44204 Nantes CEDEX 2 Téléphone : 02 40 84 01 84 www.cnieg.fr

C = (T - t)/T*rémunération brute*R

La rémunération brute à prendre en compte est celle définie au III de l'article 17 de la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises publiques (salaire soumis à cotisations hors primes et rémunérations complémentaires, 13ème mois compris).

♥ Versement des cotisations :

Les cotisations dues par l'agent sont précomptées mensuellement par l'employeur sur le bulletin de salaire du salarié et reversées à la CNIEG selon les modalités de droit commun de versement des cotisations en vigueur pour chaque employeur.

3. Dispositions particulières en faveur des salariés en situation de handicap

Les agents en situation de handicap peuvent faire décompter leurs périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein dans les mêmes conditions que celles décrites au point 2 ci-dessus, mais avec un taux de retenue égal au seul taux de cotisations dues par les salariées telles que visées au 1° du I de l'article 1er du décret n° 2005-278 du 24 mars 2005 et déterminées conformément au I de l'article 3 du même décret. Aucune cotisation à la charge de l'employeur n'est due au titre de la validation de la quotité non travaillée de l'agent.

4. Informations complémentaires

Des informations complémentaires et le détail des modalités pratiques sont disponibles sur le site de la CNIEG (http://www.cnieg.fr), rubrique « **Réglementation applicable aux particuliers** » accessible à partir de chacun des espaces affiliés, pensionnés et employeurs du site.